

Plan Local d'Urbanisme

VILLE D'AVIGNON

5.1.1 Liste et fiches des servitudes d'utilité publique



LISTE DES SERVITUDES : Avignon

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Abbaye Saint-Ruf (ancienne) Avignon (avenue du Moulin Notre Dame)</p>	<p>classement le 31/12/1887</p>
		<p>Arcades romaines Avignon (rue Peyrolerie)</p>	<p>classement le 07/09/1978</p>
		<p>Aumône générale (ancienne) Avignon (21 bis rue des Lices)</p>	<p>inscription le 02/05/1956</p>
		<p>Bar du Centre (ancien) Avignon (26 rue du Portail Matheron)</p>	<p>inscription le 10/05/1991</p>
		<p>Cathédrale Notre-Dame-des-Doms Avignon (place du Palais)</p>	<p>classement le 31/12/1840 inscription conservatoire le 08/04/2022</p>
		<p>Chapelle de l'Oratoire (ancienne) Avignon (32 rue Joseph Vernet)</p>	<p>classement le 02/05/1912</p>
		<p>Chapelle des Pénitents Noirs de la Miséricorde Avignon (rue Banasterie)</p>	<p>classement le 25/10/1906</p>
		<p>Chapelle des Pénitents Violettes (ancienne) Avignon (1 place du Grand Paradis ; rue Lafare)</p>	<p>inscription le 04/11/1966</p>
		<p>Chapelle des Templiers (ancienne) Avignon (23 rue Saint Agricole)</p>	<p>classement le 16/03/2000</p>
		<p>Chapelle Notre-Dame des Miracles (ancienne) Avignon (13 rue Velouterie)</p>	<p>inscription le 24/11/1948</p>
		<p>Chapelle Sainte-Catherine (ancienne) Avignon (8 bis rue Sainte Catherine)</p>	<p>inscription le 25/04/1974</p>
		<p>Chapelle Sainte-Garde (ancienne) Avignon (rue du général Leclerc)</p>	<p>inscription le 23/11/1949</p>
		<p>Chapelle Saint-Véran (ancienne) Avignon (7 route de Morières)</p>	<p>classement le 24/06/1977</p>
		<p>Chapellerie Sarnejaux-Bras (ancienne) Avignon (20 rue des Marchands)</p>	<p>classement le 12/10/1995 inscription le 10/05/1991</p>
		<p>Chartreuse de Bonpas (ancienne) Caumont-sur-Durance (R.N. 100 - Direction Cavailon)</p>	<p>inscription le 02/12/1950</p>
		<p>Collège des Jésuites (ancien) Avignon (rue de la République ; rue Frédéric Mistral)</p>	<p>classement le 21/06/1928 inscription le 07/11/1932</p>
		<p>Collège Saint Nicolas d'Annecy (ancien) Avignon (83 rue Joseph Vernet ; rue du Collège d'Annecy)</p>	<p>inscription le 17/09/1997 inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Comédie (ancienne) Avignon (9 place Crillon)</p>	<p>classement le 05/11/1931</p>
		<p>Couvent de la Visitation (ancien) Avignon (rue 35 rue Paul Saïn ; rue du Pont Trouca)</p>	<p>classement le 13/10/1988</p>
		<p>Couvent des Carmes (ancien) Avignon (place des Carmes ; 33 rue Carreterie)</p>	<p>classement le 11/12/1928 classement le 08/06/1928 inscription le 04/10/1932 inscription le 07/11/1932</p>

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Couvent des Célestins (ancien) Avignon (place des Corps Saints)</p>	<p>classement le 08/06/1914</p>
		<p>Couvent des religieuses bénédictines de Notre-Dame (ancien) Avignon (1 rue des Ortolans)</p>	<p>inscription le 28/10/1949 classement le 13/06/2003</p>
		<p>Couvent du Verbe Incarné (ancien) Avignon (23 rue des Lices)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Couvent Sainte-Praxède (ancien) Avignon (4 rue Petite Calade)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Domaine de Bouchony Avignon (île de la Barthelasse)</p>	<p>inscription le 13/01/1997</p>
		<p>Domaine de La Durette Avignon (1790 route de Marseille)</p>	<p>inscription le 02/08/1996</p>
		<p>Domaine de La Grande Castelette Avignon (2603 route de Marseille)</p>	<p>inscription le 02/08/1996</p>
		<p>Domaine de La Queyrelle Avignon (1158 route de Marseille)</p>	<p>inscription le 27/06/1996</p>
		<p>Domaine de Montaut Villeneuve-lès-Avignon (chemin de 2 Montaut)</p>	<p>inscription le 31/07/1997</p>
		<p>Domaine de Montcaillou Avignon (route la Roquette ; Montfavet ; Clos des Voulongues)</p>	<p>inscription le 27/06/1996</p>
		<p>Eglise Notre-Dame de Montfavet Avignon (Montfavet ; place de l'Eglise)</p>	<p>classement le 20/07/1908</p>
		<p>Eglise Notre-Dame la Principale (ancienne) Avignon (place de la Principale)</p>	<p>inscription le 22/12/1993</p>
		<p>Eglise paroissiale Saint-Agricol Avignon (rue Saint Agricol ; rue Petite Fusterie)</p>	<p>classement le 11/06/1980</p>
		<p>Eglise paroissiale Saint-Didier Avignon (place Saint Didier)</p>	<p>classement le 27/06/1983</p>
		<p>Eglise paroissiale Saint-Joseph Travailleur Avignon (avenue Etienne Martelange)</p>	<p>inscription le 22/12/1993</p>
		<p>Eglise paroissiale Saint-Pierre Avignon (place Saint Pierre)</p>	<p>classement le 31/12/1840</p>
		<p>Eglise Saint-Martial (ancienne) Avignon (2 rue Henri Fabre)</p>	<p>classement le 23/04/1911</p>
		<p>Eglise Sainte-Madeleine et Saint-Etienne (ancienne) Avignon (28 rue Petite Fusterie)</p>	<p>inscription le 17/05/1974</p>
		<p>Enceinte urbaine Avignon</p>	<p>inscription le 01/02/1934 classement le 23/02/1906 ; 22/09/1914 ; 18/06/1915 ; 11/09/1915 ; 27/01/1933 ; 01/02/1934 ; 13/09/1937</p>
		<p>Etablissement de bains Pommer (ancien) Avignon (68 rue Philonarde)</p>	<p>classement le 31/03/1992</p>

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Fontaine couverte (ancienne) Avignon (direction Montfavet ; chemin de Fontcouverte)</p>	<p>inscription le 18/09/1952</p>
		<p>Forum romain (vestiges du) Avignon (4 rue Félicien David)</p>	<p>classement le 27/01/1978</p>
		<p>Grand séminaire Saint-Charles de la Croix (ancien) Avignon (rue Saint Charles)</p>	<p>inscription le 16/09/1953 classement le 22/03/1965</p>
		<p>Grenier à sel (ancien) Avignon (2 rue du Rempart Saint Lazare)</p>	<p>classement le 16/11/1984</p>
		<p>Hôpital Sainte-Marthe (ancien) Avignon (boulevard Limbert)</p>	<p>inscription le 22/02/1927 inscription le 23/05/1951 inscription le 13/09/1988</p>
		<p>Hôtel, 1 place Saint-Didier Avignon (1 place Saint Didier)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Hôtel, 16 rue Bouquerie Avignon (16 rue Bouquerie)</p>	<p>classement le 29/08/1977 inscription le 29/08/1977</p>
		<p>Hôtel, 16 rue de la Balance Avignon (16 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Hôtel, 18 rue de la Balance Avignon (18 rue de la Balance ; 1 rue de la Monnaie)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Hôtel, 4 rue Violette Avignon (4 rue Violette)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Hôtel, 54 rue Bonneterie Avignon (54 rue Bonneterie)</p>	<p>inscription le 20/01/1976</p>
		<p>Hôtel 87, rue Joseph Vernet Avignon (87 rue Joseph Vernet)</p>	<p>inscription le 08/09/1928</p>
		<p>Hôtel Adhémar de Cransac Avignon (11 rue de Taulignan ; 2 rue du Vice Légat)</p>	<p>classement le 27/06/1983</p>
		<p>Hôtel Barbier de Rochefort (ancien) Avignon (35 rue Joseph Vernet)</p>	<p>inscription le 03/05/1956</p>
		<p>Hôtel Bernard de Rascas Avignon (40 rue des Marchands ; 2 rue des Fourbisseurs)</p>	<p>classement le 16/02/1967</p>
		<p>Hôtel Crillon Avignon (7 rue du Roi René)</p>	<p>classement le 26/05/1951 classement le 26/06/1915 inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel d'Armand Avignon (6 impasse de l'Oratoire)</p>	<p>inscription le 17/03/1989</p>
		<p>Hôtel de Beaumont Avignon (9 à 11 rue de la Croix)</p>	<p>classement le 14/12/1992</p>
		<p>Hôtel de Blanchetti Avignon (3 rue de la Croix)</p>	<p>classement le 21/12/1984</p>

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Hôtel de Brancas (ancien) Avignon (7 rue Félix Gras)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel de Brantes (ancien) Avignon (2 rue Petite Fusterie)</p>	<p>inscription le 02/12/1932</p>
		<p>Hôtel de Caumont (ancien) Avignon (5 rue Violette)</p>	<p>classement le 02/10/1964</p>
		<p>Hôtel de Chanciergues Avignon (25 rue Petite Fusterie ; 17 rue Saint Etienne)</p>	<p>inscription le 23/11/1949</p>
		<p>Hôtel de Crochans (ancien) Avignon (rue de Mons)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel de Félix Avignon (52 rue Bonneterie)</p>	<p>inscription le 11/07/1929</p>
		<p>Hôtel de Galéans des Issarts Avignon (2 rue Bertrand ; 5 rue du Four ; 38 et 38 ter rue Banasterie ; 19 rue de la Forêt)</p>	<p>classement le 27/08/1986</p>
		<p>Hôtel de la Bastide Avignon (16 place des Trois Pilats)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel de l'Espine Avignon (35 rue Joseph Vernet)</p>	<p>inscription le 03/05/1956</p>
		<p>Hôtel de Forbin de Sainte-Croix (ancien) Avignon (2 rue Viala ; anciennement place de la Préfecture)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel de Luynes Avignon (14 rue des Trois Faucons)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel de Monery ou de Saint-Priest Avignon (21 rue Petite-Fusterie)</p>	<p>classement le 29/12/1989</p>
		<p>Hôtel de Montaigu (ancien) Avignon (35 bis /37 rue du Four de la Terre)</p>	<p>classement le 08/09/1965</p>
		<p>Hôtel de Montfaucon (ancien) Avignon (7 rue Violette)</p>	<p>inscription le 20/11/1931</p>
		<p>Hôtel de Raoulx Avignon (35 rue Bonneterie)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel de Raousset-Boulbon Avignon (33 rue Joseph Vernet)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Hôtel de Ratta Avignon (6 rue Bouquerie ; 19 bis rue Saint Agricole)</p>	<p>inscription le 11/05/1994</p>
<p>Hôtel de Rochegude (ancien) Avignon (4 6 rue des Trois Faucons)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>		
<p>Hôtel de Sade (ancien) Avignon (5 rue Dorée)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>		

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Hôtel de Salvador Avignon (19 rue de la Masse ; 6 rue des Griffons ; 5 rue Artaud)</p>	<p>inscription le 11/02/1998</p>
		<p>Hôtel de Salvati-Palasse (ancien) Avignon (5 rue Galante ; anciennement rue Eugène Dévéria)</p>	<p>classement le 31/12/1984</p>
		<p>Hôtel Desmarets de Montdevergues (ancien) Avignon (1 rue Viala ; 1 place de la Préfecture)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel des Monnaies (ancien) Avignon (9 place du Palais)</p>	<p>classement le 31/12/1862</p>
		<p>Hôtel des Taillades Avignon (58 rue Joseph Vernet)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel de Valabrègue Avignon (4 rue de la Croix ; 6 rue de l'Amelier)</p>	<p>inscription le 26/04/1989</p>
		<p>Hôtel de Verclos Avignon (4 place de la Principale)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Hôtel de Vervins (ancien) Avignon (4 place de la Mirande)</p>	<p>inscription le 22/02/1927</p>
		<p>Hôtel de Ville Avignon (place de l'Horloge)</p>	<p>classement le 31/12/1862 inscription le 29/10/1975</p>
		<p>Hôtel de Villeneuve-Martignan (ancien) Avignon (65 rue Joseph Vernet)</p>	<p>classement le 01/10/1963</p>
		<p>Hôtel des Laurens Avignon (Plan de Lunel)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel Fortia de Montréal Avignon (8 10 rue du Roi René)</p>	<p>classement le 01/07/1954 classement le 06/02/1954</p>
		<p>Hôtel Geoffroy Avignon (13 rue Victor Hugo)</p>	<p>classement le 31/03/1992</p>
		<p>Hôtel le Gras Avignon (10 rue Petite Saunerie)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel Madon de Châteaublanc Avignon (13 rue Banasterie)</p>	<p>classement le 27/06/1983 inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Hôtel Peilhon de Faret Avignon (2 4 rue Rappe ; 3 5 7 rue du Vieux Sextier ; place du Change)</p>	<p>inscription le 04/10/1932 inscription le 06/06/1988</p>
		<p>Hôtel Tonduty de Malijac Avignon (17 19 rue Petite Fusterie ; 7 9 11 rue Joseph Vernet)</p>	<p>inscription le 10/02/1983</p>
		<p>Immeuble, 3 place du Palais Avignon (1 rue Gérard Philippe)</p>	<p>classement le 02/06/1927</p>
<p>Livrée cardinalice Ceccano (ancienne) Avignon (1 rue Laboureur ; place Saint-Didier)</p>	<p>classement le 23/09/1966</p>		

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Livrée de Montfavet (ancienne) dit également Couvent Notre-Dame de Bon Repos (ancien) Avignon (place de l'Eglise)</p>	<p>classement le 20/07/1908 inscription le 17/01/2017</p>
		<p>Livrée de Viviers (ancienne) Avignon (5 rue du Collège de la Croix)</p>	<p>inscription le 30/09/1975 classement le 31/12/1985</p>
		<p>Lycée agricole de Cantarel Avignon (Montfavet ; route de Marseille)</p>	<p>inscription le 16/11/1989</p>
		<p>Marché de Franque (ancien) Avignon (20, 22, 22bis, 22ter, 29 rue du Vieux Sextier)</p>	<p>inscription le 14/10/1991 inscription le 17/01/1992 inscription le 10/05/1991 inscription le 21/02/1989</p>
		<p>Maison, 1-3 rue Favart Avignon (1-3 rue Favart)</p>	<p>classement le 09/01/1993</p>
		<p>Maison, 10 rue Petite Fusterie Avignon (10 rue Petite Fusterie)</p>	<p>inscription le 28/07/1966</p>
		<p>Maison, 11 rue Banasterie Avignon (11 rue Banasterie)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Maison, 2 place de la Principale Avignon (2 place de la Principale ; 2 rue Bonneterie)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Maison, 2 rue de la Balance Avignon (2 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 4 rue de la Balance Avignon (4 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 6 rue de la Balance Avignon (6 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 8 rue de la Balance Avignon (8 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 10 rue de la Balance Avignon (10 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 12-14 rue de la Balance Avignon (12-14 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 30-32 rue de la Balance Avignon (30-32 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 34 rue de la Balance Avignon (34 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 36 rue de la Balance Avignon (36 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 38 rue de la Balance Avignon (38 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Maison, 40 rue de la Balance Avignon (40 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 46-48 rue de la Balance Avignon (46-48 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison, 50-52 rue de la Balance Avignon (50-52 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>
		<p>Maison 5 - 7 place du Palais Avignon (5 7 place du Palais)</p>	<p>inscription le 21/06/1927</p>
		<p>Maison, 11 place du Palais Avignon (11 place du Palais)</p>	<p>inscription le 16/05/1927</p>
		<p>Maison, 13, 13bis place du Palais Avignon (13 13bis place du Palais)</p>	<p>inscription le 16/05/1927</p>
		<p>Maison, 15 place du Palais Avignon (15 place du Palais)</p>	<p>inscription le 16/05/1927</p>
		<p>Maison, 17 place du Palais Avignon (17 place du Palais)</p>	<p>inscription le 16/05/1927</p>
		<p>Maison, 19 place du Palais Avignon (19 place du Palais)</p>	<p>inscription le 16/05/1927</p>
		<p>Maison, 21 place du Palais Avignon (21 place du Palais)</p>	<p>inscription le 16/05/1927</p>
		<p>Maison 2 rue Puits de la Reille Avignon (2 rue Puits de la Reille)</p>	<p>classement le 30/01/1928</p>
		<p>Maison, 8 rue Pente Rapide Avignon (8 rue Pente Rapide)</p>	<p>inscription le 21/06/1927</p>
		<p>Maison, 13 bis place Saint Joseph Avignon (13 bis place Saint Joseph ; rue des Trois Colombes)</p>	<p>inscription le 02/12/1932</p>
		<p>Maison 24 place du Change Avignon (24 place du Change ; 5 rue des Trois-Carreux)</p>	<p>inscription le 08/04/2022</p>
		<p>Maison, 29 rue Grande Fusterie Avignon (29 rue Grande Fusterie)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Maison, à l'angle des deux rues Villeneuve-lès-Avignon (rue des Peintres ; rue La-Tour)</p>	<p>classement le 22/01/1931</p>
		<p>Maison, 52 rue des Fourbisseurs Avignon (52 rue des Fourbisseurs)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Maison, 2 rue Dorée Avignon (2 rue Dorée)</p>	<p>inscription le 09/06/1977</p>
		<p>Maison (ancienne) 7 rue Dorée Avignon (rue 7 rue Chauffard)</p>	<p>inscription le 23/11/1949</p>
		<p>Maison, anciennement 10 rue Rappe Avignon (8 rue Rappe)</p>	<p>inscription le 23/11/1949</p>

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Maison Casals Avignon (6 rue Joseph Vernet)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Maison de la Petite Lanterne Avignon (64 rue Joseph Vernet ; angle de la rue Petite Lanterne)</p>	<p>inscription le 04/10/1932</p>
		<p>Maison des Chartreux (ancienne) Avignon (17 rue de Limas)</p>	<p>inscription le 14/02/1982</p>
		<p>Maison des Forli, dite de la Reine Jeanne Avignon (22 24 24 bis rue Saint-Etienne)</p>	<p>inscription le 20/05/1927</p>
		<p>Maison du notaire Cairanne Avignon (14 rue Saint Etienne)</p>	<p>inscription le 23/11/1949</p>
		<p>Maison du Quatre de Chiffre (ancienne) Avignon (26 rue des Teinturiers)</p>	<p>inscription le 20/05/1927</p>
		<p>Maison du roi René (ancienne) Avignon (11 rue du Roi René ; 6 rue Grivolos)</p>	<p>classement le 16/04/1975</p>
		<p>Maison Louis XVI Avignon (40 place des Corps-Saints)</p>	<p>inscription le 28/10/1949</p>
		<p>Monuments aux morts de la guerre de 1914-1918 Avignon (Rocher des Doms (jardin du) ; montée des Moulins)</p>	<p>inscription le 22/02/2010</p>
		<p>Noviciat des Jésuites (ancien) Avignon (rue du Portail Boquier)</p>	<p>inscription le 13/12/1950</p>
		<p>Palais des papes (ancien) Avignon (place du Palais)</p>	<p>classement le 31/12/1840</p>
		<p>Palais du Roure Avignon (3 5 7 rue du Collège du Roure)</p>	<p>classement le 19/11/1941</p>
		<p>Petit Palais (musée) Avignon (23 place du Palais)</p>	<p>classement le 17/12/1992 classement le 08/01/1910</p>
		<p>Pont et chapelle Saint-Bénézet (anciens) Avignon (boulevard du Rhône ; quai de la Ligne)</p>	<p>classement le 31/12/1840</p>
		<p>Rotonde SNCF Avignon (avenue Pierre Semard)</p>	<p>inscription le 28/12/1984</p>
		<p>Synagogue Avignon (place de Jérusalem)</p>	<p>classement le 21/08/1990</p>
		<p>Théâtre municipal Avignon (place de l'Horloge ; rue Corneille)</p>	<p>inscription le 12/10/1988</p>
		<p>Tour de l'ancien couvent des Augustins Avignon (20 rue Carreterie)</p>	<p>classement le 11/12/1912</p>
<p>Tour de la Saunerie Avignon (25 rue Carnot)</p>	<p>inscription le 26/08/1988</p>		
<p>Tour d'Espagne Avignon (Clos de Florinon)</p>	<p>inscription le 23/04/1953</p>		

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création	
<p>AC1</p> <p>Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques</p>	<p>UDAP ET DRAC</p>	<p>Tour dite de Philippe le Bel Villeneuve-lès-Avignon</p>	<p>classement le 31/12/1862</p>	
		<p>Tour et chapelle de l'ancien couvent des Cordeliers Avignon (rue des Teinturiers)</p>	<p>inscription le 04/07/1932</p>	
		<p>Tour Saint-Jean le Vieux Avignon (place Pie)</p>	<p>classement le 24/04/1909</p>	
		<p>Vice-gérance (ancienne) Avignon (10 rue de Mons ; angle rue Peyrolierie)</p>	<p>classement le 02/12/1986</p>	
		<p>Bâtiments détruits</p>		
		<p>Hôtel, 56 rue de la Bonneterie (détruit) Avignon (56 rue de la Bonneterie)</p>	<p>inscription</p>	
		<p>Maison, 4 rue Vieille Juiverie (édifice détruit) Avignon (4 rue de la Vieille-Juiverie)</p>	<p>Inscription le 16/06/1927</p>	
		<p>Maison, 9 boulevard Saint-Lazare (édifice détruit) Avignon (9 bd Saint-Lazare)</p>	<p>inscription le 01/02/1934</p>	
		<p>Maison, 11 boulevard Saint-Lazare (édifice détruit) Avignon (11 bd Saint-Lazare)</p>	<p>inscription le 01/02/1934</p>	
		<p>Maisons, 20-24 rue de la Balance (édifices détruits) Avignon (20-24 rue de la Balance)</p>	<p>inscription</p>	
		<p>Maison, 26 rue de la Balance (édifice détruit) Avignon (26 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 14/04/1947</p>	
		<p>Maison, 28 rue de la Balance (édifice détruit) Avignon (28 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>	
		<p>Maisons, 42, 44 rue de la Balance (édifices détruits) Avignon (42-44 rue de la Balance)</p>	<p>inscription le 20/11/1942</p>	
		<p>Maisons, quai de la Ligne (édifices détruits) Avignon (quai de la ligne)</p>	<p>Inscription</p>	

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés	DREAL PACA	Partie de l'île de la Barthelasse	Inscrit le 27/04/1933
		Immeubles nus et bâtis situés entre les remparts et le Rhône	Inscrit le 26/10/1942
		Rue des Teinturiers à Avignon (sol, platanes, canal et roues)	Classé le 12/05/1932
		Place du Palais des Papes à Avignon, Promenade des Doms, rocher et Rampes d'accès	Classé le 27/03/1933
AC4 Sites patrimoniaux remarquables	Ministère de la culture	SPR du centre ville d'Avignon (PSMV également implanté. Le SPR et le PSMV ont leurs contours identiques)	SPR du 12/09/2019
AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine	ARS	Captage de la Saïgonne sur la commune d'Avignon	Arrêté préfectoral de DUP n°1860 du 02/09/1992 abrogé et remplacé par l'arrêté n°1791 du 21/07/1999
		Captage de l'île de la Motte, de l'île de la Barthelasse et la station de démanganisation de Sorgues la Jouve sur les communes d'Avignon, Villeneuve-les-Avignon et Sauveterre	Arrêté inter-départemental n°SI2002-10-15-0050-DDASS Du 15/10/2002
		Forage de l'école de la Barthelasse commune d'Avignon	Arrêté préfectoral du 28/03/2018
EL3 Servitude de halage et de marchepied	VNF Direction territoriale Rhône Saône ARLES	Voies Navigables De France (VNF) Servitude de halage et Marchepied le long du Rhône	Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure
	DDT	Servitude de marchepied de 3,25m S'appuyant sur la limite du DPF de la Durance	Arrêté préfectoral du 10/02/1986 Arrêté préfectoral du 27/03/1981
I1 Servitude dite « d'effets »	DREAL PACA	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 24/07/2018
I2 Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	EDF	Aménagement de la Basse-Durance. Barrage et prise d'eau de Bonpas (ouvrage sur Caumont-sur-Durance) (aménagement et exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre).	Loi 55-6 du 05/01/1955 déclarant d'utilité publique la construction des ouvrages Décret du 28/09/1959 Décret du 06/04/1972 approuvant la convention.
I3 Servitude dite de « passage »	SPSE	1 pipeline : PL1 diamètre 34" (864mm)	Décret du 16/12/1960
		1 pipeline : PL2 diamètre 40" (1016mm) 1 câble coaxial (LGD n°393) télétransmission	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon) et décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
		1 pipeline : PL3 diamètre 24" (610mm)	Décret du 18/12/1970

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
<p>I3</p> <p>Servitude dite de « passage »</p>	SPMR	<p>Société du Pipeline Méditerranée-Rhône</p> <p>Parcours : Puget-sur-Argens (près de Fréjus), La Mède (près de l'Etang de Berre), Lyon, Genève.</p> <p>Pipe-line d'intérêt général destiné aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfié sous pression</p> <p>Transport de produits pétroliers raffinés (carburants : essences et gazoles pour les véhicules, fioul domestique pour le chauffage, carburacteur pour l'aviation...)</p>	<p>Création de SPMR le 28/05/1962 décret en conseil d'État le 08/05/1967</p> <p>Décret n° 59-645 du 16/05/1959 pour application de l'art. 11 de la loi n° 58-336 du 29/03/1958 modifié par le décret de DUP du 29/02/1968</p> <p>Texte abrogé le 05/05/2012 par décret n° 2012-615 du 02/05/2012 qui crée dans le code de l'urbanisme les art. R.555-30 et suivants relatifs aux SUP - DUP attachées aux canalisations de transport.</p>
<p>I3</p> <p>Servitude dite de « passage »</p>	TRAPIL	<p>Oléoduc de Défense Commune (ODC) FOS – LANGRES bande de servitude de 12 mètres axée sur la conduite</p>	<p>Servitudes liées à la construction et à l'exploitation des pipelines : Loi n°49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n°51-712 du 07/06/1951 et DUP par décret du 21/05/1957, annulé et remplacé par décret s des 29/05/1959 et 03/05/1963.</p> <p>Mise en place de SUP de 12m axée sur la conduite : Décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015</p>
<p>I3</p> <p>Servitude dite de « passage »</p>	GRTgaz	<p>DN100, Antenne de Chateauneuf-de-Gadagne Avignon</p> <hr/> <p>DN100, Alimentation Morières DP</p> <hr/> <p>DN150, Antenne de Chateauneuf-de-Gadagne Montfavet</p> <hr/> <p>DN600, Artère Fos-sur-Mer Tersanne</p> <hr/> <p>Postes : Avignon DP coup Montfavet Caumont-sur-Durance coup pont de Bonpas Avignon DP Morières-les-Avignon</p>	<p>Déclaration d'utilité publique</p>
<p>I4</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p>	RTE/ ENEDIS / ELD	<p>Lignes aériennes 225 kV :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Avignon _ Chateaufrenard *Avignon _ La Motte 2 *2 circuits Avignon _ La Motte 1 et Avignon _ La Motte (parallèle) *Avignon _ La Motte *2 circuits L a Motte _ Rougier et Avignon _ La Motte _ Colomb (63kV) <hr/> <p>Lignes aériennes 63kV :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Avignon _ Chateauneuf-de-Gadagne *Avignon _ Caumont_ Le Thor *2 circuits Avignon _ électro-réfractaire et Avignon _ La Motte _ Colomb *2 circuits Avignon _ électro-réfractaire et Hélénière _ La Motte *Hélénière _ La Motte *2 circuits Chateaufrenard _ Les Olivettes _ Font d'Irac et Courtine _ Font d'Irac _ Champfleury <hr/> <p>Lignes aéro-souterraines 63kV :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Chateaufrenard _ Les Olivettes _ Font d'Irac *Courtine _ Font d'Irac _ Champfleury *Champfleury _ Courtine *Chateaufrenard _ Courtine <hr/> <p>Lignes souterraines 63kV :</p> <ul style="list-style-type: none"> *2 circuits Avignon _ St-Véran 1 et 2 *Avignon _ Vedène *2 circuits Avignon _ St-Véran 1 et 2 *Courtine _ St-Véran 	<p>Articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie</p> <p>Articles R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie</p> <p>Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967</p> <p>Arrêté du 17 mai 2001</p>

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières	Commune d'Avignon	Périmètre de protection autour de cimetière	Code de l'Urbanisme article R425-13 CGCT art. L.2223-5 et R2223-7 Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978
PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône	Arrêté préfectoral n°133 du 20/01/2000
PM2 Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	Société SOPREMA	SUP sur son ancien site industriel.	Arrêté préfectoral n°SI2010-06-08-0030-PREF du 08/06/2010
	Etablissement NITARD & CIE	SUP sur son ancien site à Montfavet.	Arrêté préfectoral du 28/07/2016
	Société KSB SERVICEEITB- SITELEC	SUP sur son ancien site et parcelles avoisinantes	Arrêté préfectoral du 02/03/2018
PM3 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	DREAL PACA	PPRT autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO	AP n°2013347-0007 (Vaucluse) / n°2013347-0012 (Gard) du 13/12/2013
PT1 Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique	USID Montpellier	Aérodrome Avignon_Caumont Tour de contrôle radiogoniomètre (n°84 24 001) Zone de protection Zone de garde radioélectrique	Décret du 28/02/1985
PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	USID Montpellier	Aérodrome d'Avignon (n° 84 24 001) - Zones primaires et secondaires Secteur de dégagement	Décret EQU/ A / 91/ 1227/ D Du 23/08/1991 (modifiant l'ancien décret du 15/01/1985)

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
T1 Servitude relative aux voies ferrées	SNCF	Ligne n°752 000 de Combs-la-Ville à St-Louis (TGV), du PK 622+500 au PK 636+700	Loi du 15/07/1845 Sur la police des chemins de fer
		Ligne n°824 000 de Villeneuve-les-Avignon à Avignon, du PK 1+318 au PK 2+400	
		Ligne n°824 306 raccordement de Villeneuve-les-Avignon, du PK 2+724 au PK 5+085	
		Ligne n°830 000 Paris-Lyon-Marseille (PLM), du PK 737+800 au PK 744+500	
		Ligne n°830 359 « virgule d'Avignon Courtine», du PK 743+788 au PK 745+252	
		Ligne n°925 000 d'Avignon à Miramas, PK 0+547 au PK 5+100	
		Ligne n°929 300 « raccordement d'Avignon », PK 0+000 au PK 2+065	

NB : la servitude I3 selon la nouvelle nomenclature des SUP (arrêté du 22/10/2018), regroupe les catégories anciennement dénommées I1, I1bis, I3 et I5.

La servitude I1 selon la nouvelle nomenclature correspond à l'ancienne SUP1.

La servitude I4 comprend la servitude anciennement nommée I4(b)

Les SUP sont listées, par décret en Conseil d'État, en annexe du livre 1er du code de l'urbanisme.

[Nomenclature nationale des SUP - GéolInformations - Espace interministériel de l'information géographique \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://developpement-durable.gouv.fr)

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
EL2	VNF Direction territoriale Rhône Saône ARLES	SUP obsolète	
PT2	ORANGE	Chateaurenard R.Roger Salengro Faisceau Hertzien Le Pontet2_Châteaurenard	Arrêté préfectoral du 01/03/2021 abrogeant le décret du 25/02/1991 (n°84 22 019)
PT3	ORANGE	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des Communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62
PT4	ORANGE	SUP abrogée	

20211020-84007-Liste

Servitude conventionnelle dite servitude « statutaire » de réseaux d'irrigation sous-terrain et gravitaire

	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
Servitude conventionnelle	ASA des canaux de la Plaine d'Avignon	Association Syndicale Autorisée des canaux de la plaine d'Avignon (fusion des AS suivantes : Puy, Hôpital Durancole et Crillon).	Arrêté de fusion du 30/09/2015 (anciens arrêtés : Puy : 31/03/1931 et décret impérial du 04/06/1806 (ASL) Hôpital Durancole : 25/05/1776 Crillon : 23/10/1774)



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnementale
et veille et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Laurianne DELORME
Tél : 04 13 55 85 60
Télécopie : 04 13 55 85 45
ars-paca-dt84-sante-
environnement@ars.sante.fr

KAPOLE_VSS-
SPE/SANTE_ENVIRONNEMENT/Eaux_Urbanisme/EAUX_AL/CAPT
AGE/CAPTAGES
PUBLICA VIGNON/VIGNON_ecoleBarthelasse/IACTE
ADMINISTRATIF/AP DUP_AVIGNON_EcoleBarthelasse.doc

ARRÊTÉ du **28 MARS 2018**

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage dit
« forage de l'école de la Barthelasse », commune d'AVIGNON (Vaucluse)
et de l'instauration des périmètres de protection,

et autorisant la commune d'Avignon utiliser cette eau en vue de la consommation humaine
pour la production et la distribution par le réseau public

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles
R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et
L.215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux
destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du captage dit « forage de l'école de la Barthelasse » à Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 27 janvier 2016 ;

VU la délibération de la commune d'Avignon en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 18 mai 2017 ;

VU l'avis de l'académie Aix-Marseille du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles PACA du 26 juillet 2017 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 27 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 novembre 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le forage de l'école de la Barthelasse est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'école ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'école de la Barthelasse à Avignon sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de l'école de la Barthelasse à Avignon ;

SUR proposition de Madame la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé,

A R R E T E

CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Avignon :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage dit « forage de l'école de la Barthelasse » situé sur la commune d'Avignon (département de Vaucluse) ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et des installations de production d'eau ; la commune d'Avignon est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX EN VUE DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Avignon est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du captage dit « forage de l'école de la Barthelasse », en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ouvrage de captage est situé sur la commune d'Avignon, sur la parcelle AK 91 et aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 846860 Y = 6320651 Z = 19 mètres NGF

Code BSS002DQVH (ancien code BDSS 09406X0961/F)

Le forage a une profondeur de 90 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Les débits autorisés en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont :

- **Débit maximal instantané : 1m³/h**
- **Débit maximal journalier: 3 m³/jour**
- **Volume de prélèvement maximal annuel : 600 m³**

Afin de mettre à jour le contrôle sanitaire, le débit annuel prélevé et distribué seront transmis à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur- Délégation Départementale de Vaucluse, à la fin de chaque année.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dit « forage de l'école de la Barthelasse » à Avignon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Avignon.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations du forage de l'école de la Barthelasse.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté (annexes I).

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol règlementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le gestionnaire de la ressource et le préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage de l'école de la Barthelasse est constitué de la parcelle cadastrée n°91 section AK pour partie située sur la commune d'Avignon et indiquée au plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Avignon ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé au frais du bénéficiaire de cette autorisation et fermé à clés. Il ne sera rendu accessible qu'aux seules personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation assure le maintien en bon état de ces équipements.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité, toute circulation, tout déversement, épandage, stockage, installation, travaux, ouvrage, aménagement ou occupation des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté par le personnel chargé de son exploitation. Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus par des moyens mécaniques, les résidus en résultant sont évacués hors de ce périmètre. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage d'animaux sont strictement interdits à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la cour de l'école, constitué de la parcelle cadastrée n°91 section AK pour partie commune d'Avignon et indiqué au plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité, toute circulation, tout déversement, épandage, stockage, installation, travaux, ouvrage, aménagement ou occupation des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux :

- strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau,
- de l'utilisation de l'espace comme cour de récréation pour les enfants de l'école,
- du dispositif d'assainissement de l'école qui devra être situé à plus de 20 mètres en aval hydrogéologique du forage et de son entretien,
- de la cuve de gaz, de son entretien et de la livraison de gaz.

L'assainissement de l'école devra être correctement entretenu et contrôlé au minimum une fois tous les 4 ans. Si à l'avenir l'installation se révélait non conforme, elle devra faire l'objet d'une réhabilitation dans un délai d'un an à compter de la découverte de la non-conformité

La clôture actuelle du périmètre de protection rapprochée correspondant à la cour de l'école doit être maintenue en état.

CHAPITRE 2 : Autorisation de production et de distribution de l'eau

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune d'Avignon est autorisée à produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit « forage de l'école de la Barthelasse » dans les conditions fixées par le présent arrêté et en respect des modalités suivantes :

- L'ouvrage de captage et de traitement ainsi que le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non-conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Le captage dit « forage de l'école de la Barthelasse » assure l'alimentation en eau potable de l'école de la Barthelasse d'Avignon.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU

L'eau en sortie du captage fait l'objet d'une filtration au 25 µm et d'une désinfection aux UV. L'eau est ensuite envoyée vers le réseau de distribution de l'école.

Le capot du forage doit être cadenassé.

Tout projet de modification des installations et des conditions de fonctionnement devra faire l'objet d'une déclaration du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Elle porte immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de Vaucluse tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau et la santé publique.

L'eau brute, traitée et distribuée doit répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau sera soumise au contrôle sanitaire selon le programme de prélèvements et d'analyses prévu par la réglementation en vigueur aux points de surveillance (PSV) situés dans les entités suivantes :

- Unité de distribution UDI n°250 – adduc. école de la Barthelasse – PSV 749
- Station de traitement TTP n°249 – TTP école de la Barthelasse – PSV n°748
- Captage CAP n°3981 – forage n°2 école de la Barthelasse – PSV n°3642

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et l'eau traitée en sortie de traitement. Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvements doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

ARTICLE 10 : GESTION ET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le réservoir doit être vidé, nettoyé, rincé et désinfecté au moins une fois par an.

CHAPITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection selon les délais de réalisation imposés.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux d'aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin d'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite auprès du maire de la commune concernée qui assurera l'affichage et le communiquera le cas échéant à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans cet arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune d'Avignon dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de notification de l'arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et éloignée ainsi que le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser s'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Vaucluse (Préfecture de Vaucluse – Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de Vaucluse

Le Secrétaire Général de Vaucluse

La Maire de la commune d'Avignon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale de Vaucluse

La Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Avignon, le 28 MARS 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 1 : plan protection des périmètres de protection
immédiat et rapproché



ARS PACA - Délégation Départementale de Vaucluse
Département Santé Environnement et Sécurité Sanitaire



annexe à l'arrêté du



FORAGE ECOLE DE LA BARTHELASSE - AVIGNON

28 MARS 2018



Périmètre de protection

- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE INTER DEPARTEMENTAL

SI 2002.10.15.0050.DDASS

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection des captages de l'Ile de la Motte, de l'Ile de la Barthelasse et la station de démanganisation de Sorgues la Jouve et autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région RHONE VENTOUX à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

*Willeneuve
Avignon*

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L-1321-1 à L-1321-10 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 2001- 1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et ses décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU Les avis de l'hydrogéologue agréé du 20 octobre 1999 et 30 mai 2001 ;

VU les délibérations en date du 26 octobre 1998, 13 mars et 18 décembre 2000 du syndicat Rhône Ventoux sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté inter préfectoral du 2 octobre 2001 prescrivant la mise à l'enquête dans les communes d' Avignon, Villeneuve les Avignon, Sauveterre et Sorgues : captages de l'Ile de la Barthelasse et de l'Ile de la Motte prélèvement d'eau dans la nappe et établissement des périmètres de protection de la zone de captage.

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1978 déclarant d'utilité publique les captages de l'Ile de la Motte et de Sorgues la Jouve ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2001;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Vaucluse en date du 24 janvier 2002;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Gard en date du 7 mars 2002 ;

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Vaucluse en date du 8 janvier 2002 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 4 juin 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et déclarés d'utilité publique,

- * le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale du Rhône, les captages de l'Ile de la Motte et de l'Ile de la Barthelasse
- * et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de l'Ile de la Motte implanté sur la commune de Villeneuve les Avignon et au captage de l'Ile de la Barthelasse implanté sur la commune d'Avignon, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est autorisé :

- à prélever au captage de l'Ile de la Motte, un volume instantané de 1350m³/h, un volume total maximum de 24 000 m³/j.
- à prélever au captage de l'Ile de la Barthelasse, un volume instantané de 1200m³/h, un volume total maximum de 16 000 m³/j.
- à exploiter la station de démanganisation de Sorgues la Jouve pour un débit total maximum de 40 000 m³/j.

ARTICLE 4 : Les ouvrages de pompage devront être équipés de compteurs volumétriques. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE).

ARTICLE 5 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux sera tenu d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de ces captages selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée telles que définie à l'article 7.

Un état des lieux sur les plantations et les cultures pérennes, ainsi que le niveau de la nappe phréatique sera établi contradictoirement pour les terrains inclus dans les périmètres de protection, préalablement à la mise en service du captage de l'Ile de la Barthelasse.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des captages de l'Ile de la Barthelasse et de l'Ile de la Motte des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 7 : Servitudes liées aux périmètres de protection

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Forages de l'Ile de la Barthelasse

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du captage, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Une convention sera élaborée avec la CNR pour occupation du domaine public fluvial.
- Le périmètre de protection immédiate, et sa clôture qui protège le captage doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. L'accès y est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien ou du contrôle de cet ouvrage. Les ouvrages devront avoir une cote supérieure à 22,5 NGF pour éviter toute submersion.

Forages de l'Ile de la Motte

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du captage, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate.
- Le périmètre de protection immédiate et sa clôture qui protège le captage doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. L'accès y est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien ou du contrôle de

cet ouvrage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (captages de l'île de la Barthelasse et de l'île de la Motte) :

Les faits et activités suivants sont interdits:

- l'ouverture de carrières ou de gravières,
- le décapage des terrains superficiels et la réalisation de fouilles ou excavations
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature
- l'installation de stockage supérieure à 10m³ et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides
- l'installation de stockage de produits chimiques autres que ceux liés et nécessaires à l'activité agricole du secteur
- l'installation de stockage d'eaux usées de toute nature
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées industrielles et de matières de vidange
- le camping dans un rayon de 200m autour du point de captage
- tout rejet dans la nappe par puisard, puits perdu ou puits d'infiltration
- la création d'installations classées
- le pacage d'animaux en troupeau et le stockage de fumiers

De plus, sont réglementés et ne devront pas être mis en œuvre sans une autorisation préalable de l'autorité sanitaire:

- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. Des essais d'étanchéité des canalisations seront réalisés, y compris sur celles desservant les parties privatives.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- la réalisation de puits ou forage, à l'exception de ceux destinés à la surveillance du champ captant
- l'épandage des eaux usées domestiques, à l'exception des matières de vidange
- les assainissements non collectifs et les forages existants feront l'objet d'une vérification technique et d'une mise en conformité si nécessaire. Les forages agricoles seront équipés d'un capot permettant une fermeture par cadenas.
- les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides devront faire l'objet d'une vérification technique et si nécessaire d'une mise en conformité. Les nouvelles installations des particuliers ne devront pas dépasser 10m³ et devront être munies d'un bassin de rétention si le stockage est aérien ou d'une double enveloppe si celui-ci est enterré.
- Les stockages de produits chimiques liés et nécessaires à l'activité agricole de l'exploitation devront être aménagés de manière à prévenir tout risque de déversement accidentel sur le sol ou tout risque d'inondation. Les aires de remplissage des cuves de traitement devront être rendues étanches et reliées à un système de collecte et de rétention des déversements accidentels.
- l'épandage des matières fertilisantes (fumures, engrais organiques et chimiques) ne pourra être admis que conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

Un dispositif d'alerte sera réalisé conformément aux conclusions du rapport SAFEGE avril 2000, comprenant un forage de piégeage et trois piézomètres de surveillance.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée (captages de l'île de la Barthelasse et de l'île de la Motte) :

- les puits d'irrigation devront être munis d'un capot de fermeture et cadénassés
- tout projet de captage, de stockage de déchets ou de produits toxiques, l'ouverture d'excavations devront faire l'objet d'une autorisation et d'un contrôle .

ARTICLE 8 : L'épandage des matières fertilisantes - fumiers, engrais organiques ou chimiques - est limité aux pratiques normales, dans le respect du code de bonne pratique agricole. Les produits phytosanitaires utilisés devront être homologués et les modes d'application et les pratiques culturales devront être adaptées de manière à limiter au maximum les risques d'infiltration vers les eaux souterraines.

ARTICLE 9 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de déminéralisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyses dans le cadre de la réglementation.

L'eau est traitée par adjonction de chlore gazeux dans la bache de reprise.
Toute modification du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés sur chaque forage et en aval du traitement immédiatement à compter de la date de publication du présent arrêté et au plus tard à la mise en service des nouveaux ouvrages.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 11 et suivants du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan local d'urbanisme des communes d'Avignon, Villeneuve les Avignon et Sauveterre dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Le Syndicat devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée le présent arrêté.

ARTICLE 12 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'inscription des servitudes aux hypothèques et les vérifications ou travaux induits par ce projet ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et du Gard et une copie sera déposée au siège du Syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône Ventoux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avignon, Villeneuve les Avignon et Sauveterre pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture du Vaucluse et du Gard. Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements concernés.

SF

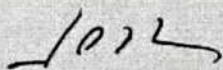
ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral inter département n° 3240 du 21 juillet 1978 est abrogé en ce qui concerne les prescriptions relatives au captage de l'Ile de la Motte.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille – 32.34 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : MM. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, MM. le secrétaire général de la préfecture du Gard, MM le Président du Syndicat intercommunal des eaux Rhône Ventoux, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Vaucluse et du Gard, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Vaucluse et du Gard, Madame le maire d'Avignon, MM les maires de Villeneuve les Avignon et Sauveterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIMES 15 OCT. 2002

Le Préfet



Jean-Pierre HUGUES

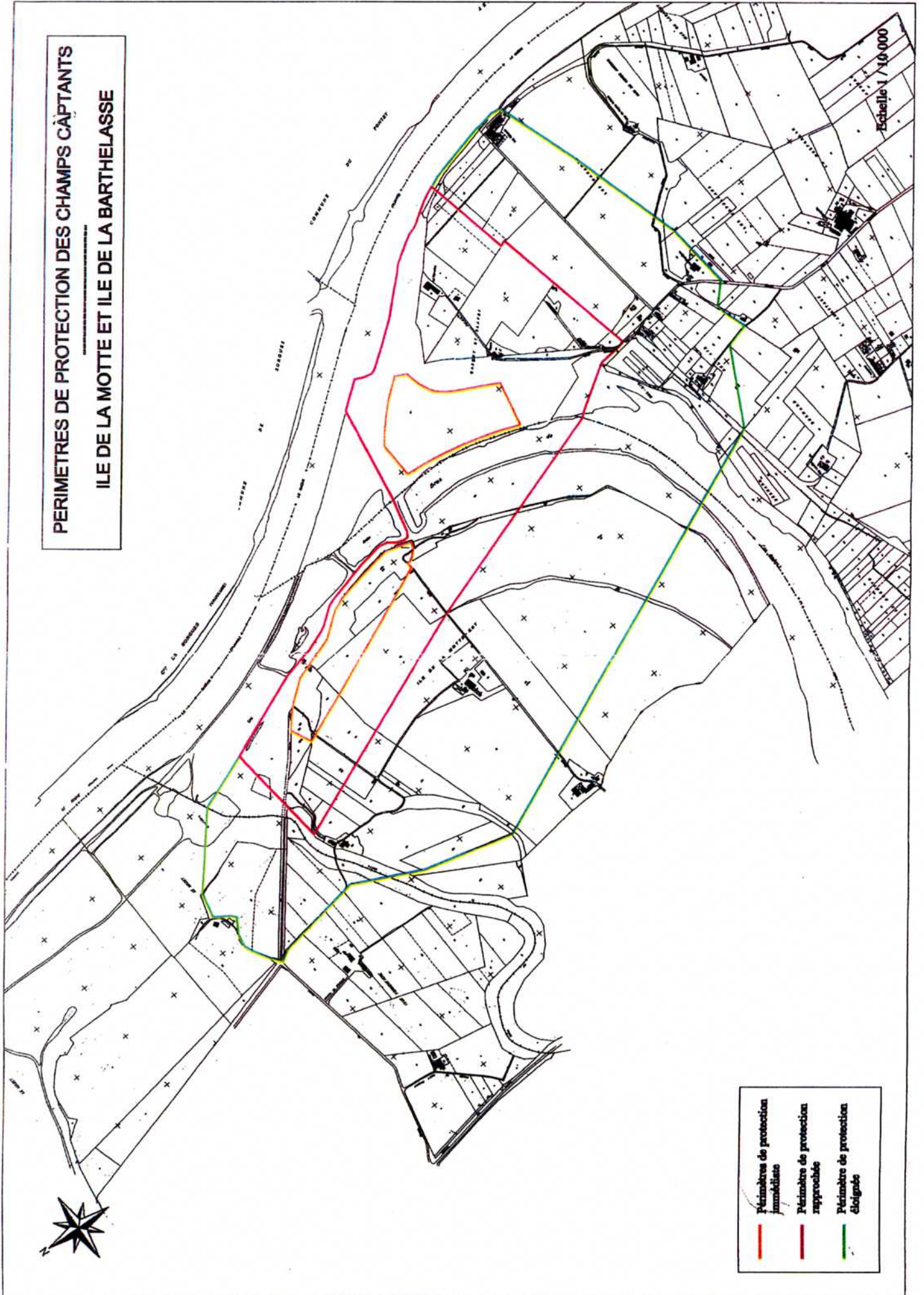
AVIGNON 15 OCT. 2002

Le Préfet



Paul GIROT / LANGLADE

PERIMETRES DE PROTECTION DES CHAMPS CÂPTANTS
ILE DE LA MOTTE ET ILE DE LA BARTHELASSE



- Perimètre de protection immédiate
- Perimètre de protection rapprochée
- Perimètre de protection éloignée

Echelle 1 / 10.000

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.

BUREAU DES ELECTIONS ET DES AFFAIRES FONCIERES.

ARRÊTÉ

N° 1791 du 21 JUIL 1999

rendant cessibles, au bénéfice de la commune d'AVIGNON, les parcelles nécessaires à l'extension vers l'ouest du périmètre de protection immédiate du champ captant de la SAIGNONNE, dans le cadre de la réalisation du projet suivant : Extension et mise en conformité des périmètres du champ captant de la SAIGNONNE.

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.8 et R 11.19 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1860 du 02 septembre 1992 déclarant d'utilité publique :

- La définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau de la SAIGNONNE destinés à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune d'AVIGNON.
- La dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies aux points de prélèvement du captage par la commune d'AVIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1143 du 04 juin 1997 prorogeant pour une durée de cinq ans, à compter du 02 septembre 1997, les effets de la déclaration d'utilité publique mentionnée au paragraphe précédent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2755 en date du 07 DECEMBRE 1998, prescrivant du 05 au 25 JANVIER 1999, sur le territoire de la commune d'AVIGNON, une enquête parcellaire, en vue de l'extension vers l'ouest du périmètre de protection immédiate du champ captant de la SAIGNONNE, dans le cadre de la réalisation du projet suivant : Extension et mise en conformité des périmètres du champ captant de la SAIGNONNE ;

VU les pièces attestant de la publicité de cette enquête dans la presse et dans la commune intéressée ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11.19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le registre y afférent ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur le 19 FEVRIER 1999 ;

.../...

VU le courrier en date du 05 juillet 1999, par lequel la maire d'AVIGNON sollicite la prise de l'arrêté rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération dont il s'agit ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont déclarées cessibles, au profit de la **COMMUNE D'AVIGNON**, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, et nécessaires à l'extension vers l'ouest du périmètre de protection immédiate du champ captant de la **SAIGNONNE**, dans le cadre de la réalisation du projet suivant : **Extension et mise en conformité des périmètres du champ captant de la SAIGNONNE.**

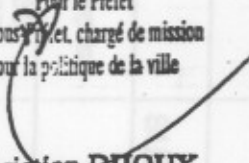
ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, et la Maire d'AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de VAUCLUSE.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


M. DALMASSO

AVIGNON, le 21 JUL. 1999

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville

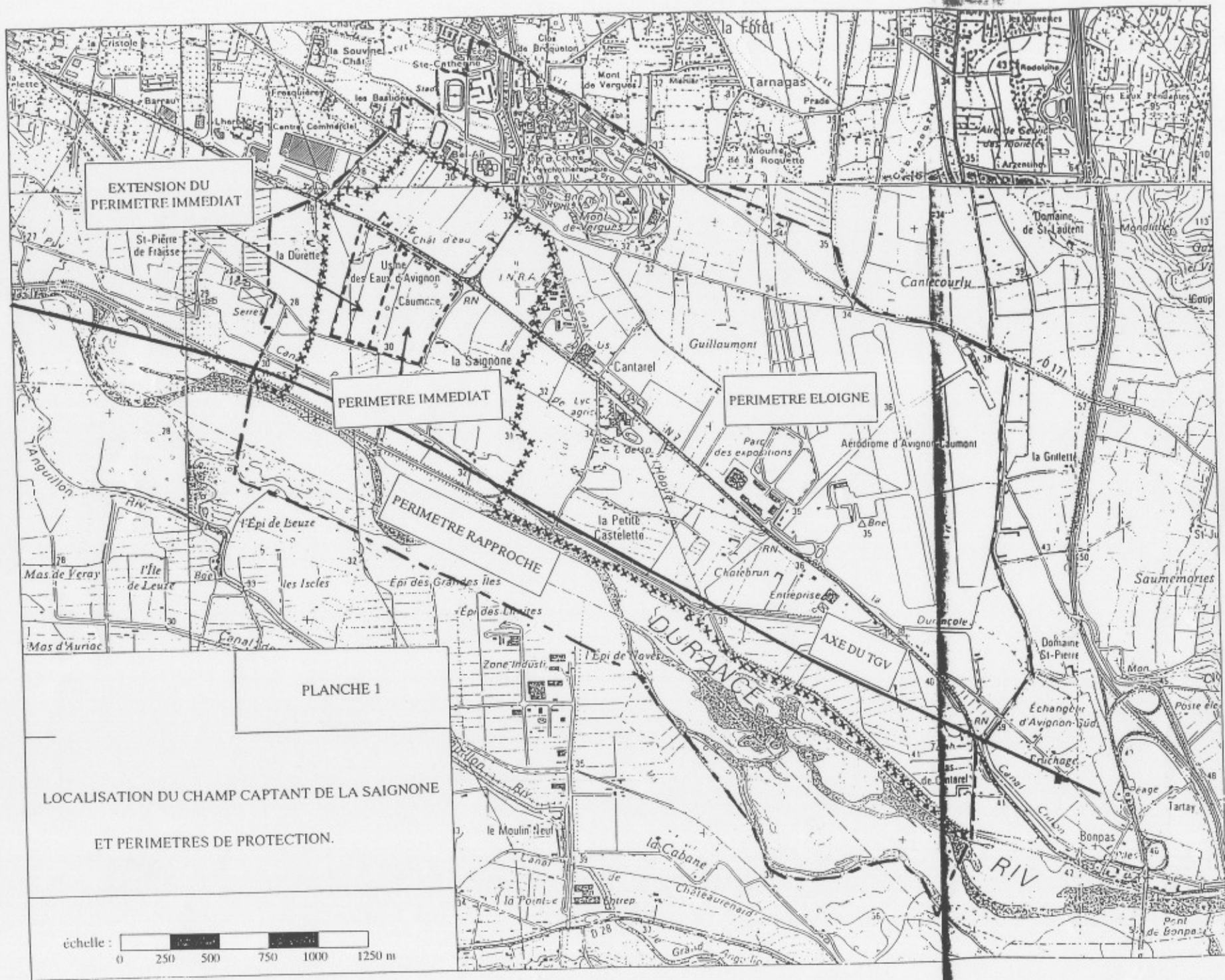

Christian DIOUX

ETAT PARCELLAIRE

				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		SUPERFICIE en m2		
N° d'ordre	Cadastre	Lieudit	Nature	Avant Enquête	Après Enquête	Emprise	Hors Emprise	Total Cadastral
2	CD 91	Caumone	Verger	Mme Aline PAGANI Née NITARD Rauracie 22 CH 2340 NOIRMONT SUISSE Née le 9/6/1953	Mme NITARD Aline Epouse PAGANI Rinaldo Née le 9/6/1953 à AVIGNON Secrétaire Demeurant en SUISSE 22 Rue de la Rauracie CH 2340 Le NOIRMONT. Parcelle louée : à DECOUR Michel et Hubert demeurant à Saint Andiol (BDR).	17790	0	17790

ETAT PARCELLAIRE

			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		SUPERFICIE en m2		
N° d'ord	Lieudit	Nature	Avant Enquête	Après Enquête	Emprise	Hors Emprise	Total Cadastral
3	Caumone	Fossé	M. et Mme Robert BRIAND 1442 CH de la Sourdain 84140 MONTFAVET Né, Monsieur le 10/4/1947	Monsieur BRIAND Robert, Georges, Né le 10/4/1947, Agriculteur et Mme Née GARCIN Annie, Emilie, Marcelle, Née le 7/12/1948, secrétaire Mariés le 15/6/1974 à MONTFAVET, demeurant 1442 CH de Sourdain à MONTFAVET (Commune d'AVIGNON – Vaucluse).	863	422	1285



EXTENSION DU PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE ELOIGNE

PERIMETRE RAPPROCHE

AXE DU TGV

PLANCHE 1

LOCALISATION DU CHAMP CAPTANT DE LA SAIGNONE ET PERIMETRES DE PROTECTION.

échelle : 0 250 500 750 1000 1250 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL

ARRETE PREFECTORAL du

24 JUIL. 2018

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune d'Avignon

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination du Préfet de Vaucluse, M. Bernard GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie d'Avignon,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Avignon Code INSEE : 84007

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AVIGNON DP MORIERES LES AVIGNON	67,7	100	2188	enterrée	30	5	5
Alimentation MONTFAVET DP	67,7	150	2690	enterrée	50	5	5
ANTENNE DE CAVAILLON APT	67,7	100	257	enterrée	30	5	5
RHONE 1	67,7	600	1479	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAUMONT SUR DURANCE COUP PONT DE BONPAS	35	6	6
AVIGNON DP MORIERES LES AVIGNON	35	6	6
AVIGNON DP SECT MONTFAVET	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :

22 B route de Demigny

Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Noves - Montsegur	69,6	308	630	enterrée	200	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Durance Nord	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :

1211 Chemin du Maupas

38200 VILLETTE-DE-VIENNE

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	86	406	9713	enterrée	145	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :

BP 14

13771 FOS-SUR-MER Cedex

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL3 Tracé courant	57,1	610	1462	enterrée	155	15	10

PL1 Tracé courant	44,3	864	2329	enterrée	155	15	10
PL2 Tracé courant	47,4	1016	1471	enterrée	155	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Aérien Noves	44,3	864	aérien	315	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Sud Durance PL2/PL3	350	50	50
SP202 - SUP	350	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune d'Avignon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, la Maire de la commune d'Avignon, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR, SPSE et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Fait à Avignon 24 JUIL. 2018

Le Préfet,



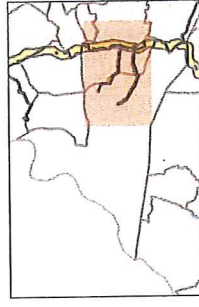
Bertrand GAUME

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Avignon

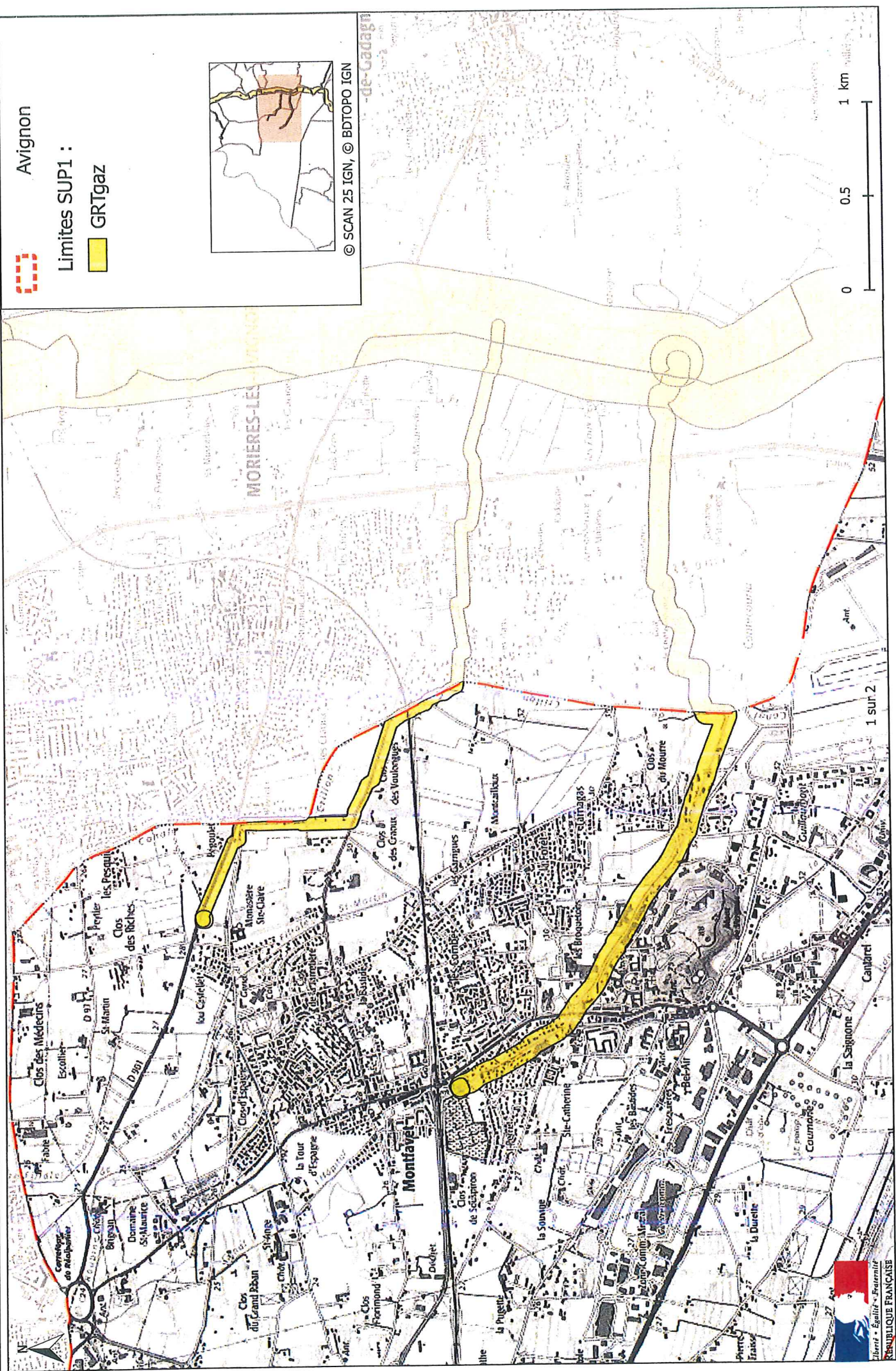
Limites SUP1 :

GRTgaz



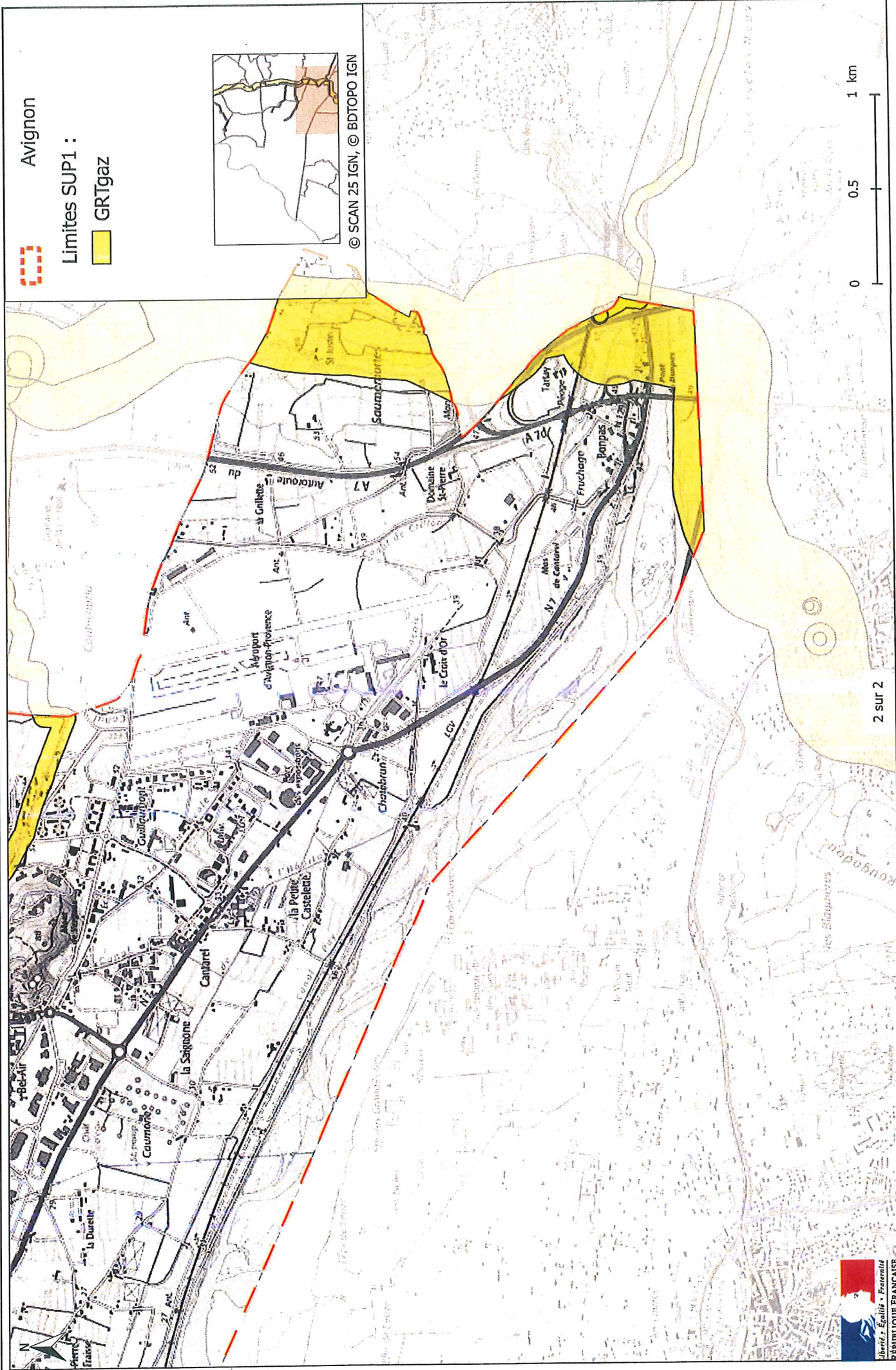
© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

de-Gadagn

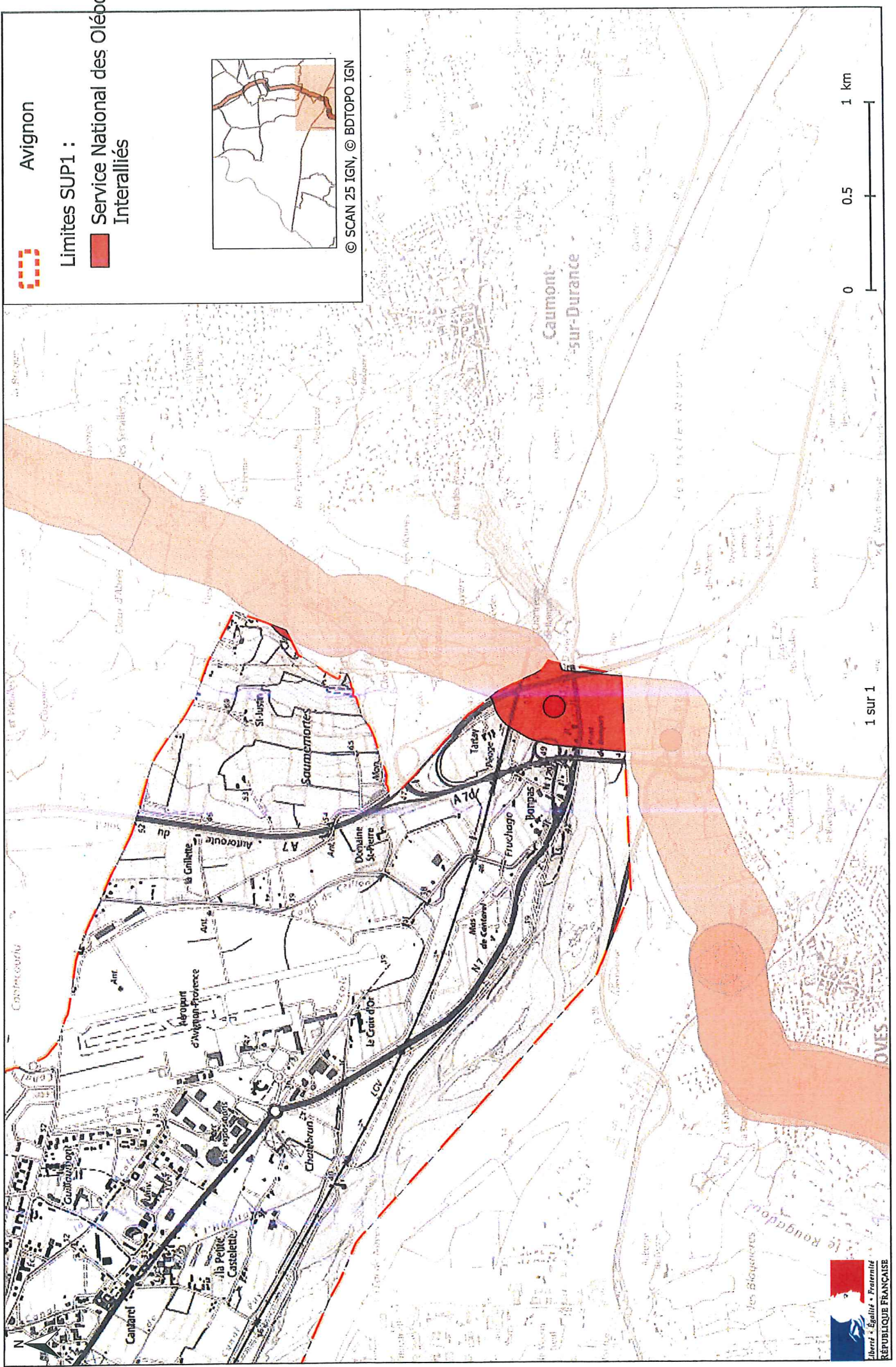


REPUBLIQUE FRANÇAISE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



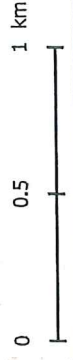
Avignon

Limites SUP1 :

- Service National des Oléobc
- Interalliés



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



1 sur 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

